



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection maternelle et infantile

Question écrite n° 7163

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des syndicats intercommunaux a vocation sociale, ainsi que sur celle des associations ayant pour objet l'aide familiale. Ces organismes connaissent d'énormes difficultés financières parce qu'ils rendent des services qui ne sont pas pris en charge par la CRAM. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour améliorer ainsi l'aide aux familles.

Texte de la réponse

La politique d'aide a domicile aux familles relève a la fois de l'action sociale des caisses du regime general de securite sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celles des departements et des communes dans le cadre de leurs competences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des beneficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernes doit donc definir des criteres d'intervention des personnels aupres des familles et apporter les contributions necessaires a leurs mises en oeuvre. C'est ainsi que la caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance maladie elaborent une convention de gestion qui permettra de mieux articuler la prise en charge des cas « famille » et des cas « maladie ». Afin que l'aide a domicile s'effectue dans de bonnes conditions, le Gouvernement s'est montre attentif a ce que les autorisations budgetaires de la Caisse nationale d'assurance maladie pour ce secteur, et de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de son action sociale familiale soient revalorisees. Par ailleurs, differentes mesures legislatives ont permis de reduire les charges sociales que doivent assumer les services d'aide a domicile en tant qu'organisme employeur et notamment la loi quinquennale no 93-313 du 20 decembre 1993 relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. Pour ce qui concerne les syndicats intercommunaux a vocation sociale, selon les regles edictees par le code des communes, il appartient aux collectivites locales qui en sont membres d'en definir les moyens en fonction des objectifs qu'elles se sont fixees et selon une clef de repartition arretee en commun. Concernant l'evolution des fonctions des travailleuses familiales, notamment aupres de familles en difficulte, le ministere des affaires sociales a cree par arrete du 16 mars 1993 une formation experimentale en voie directe preparatoire au certificat de travailleuse familiale. De plus, il faut souligner les nouvelles dispositions concernant le certificat d'aptitude a la fonction d'aide a domicile telles qu'elles figurent dans l'arrete du 15 decembre 1993 qui s'adressent aux personnes en « situation d'emploi dans l'aide a domicile », ce qui elargit l'acces de cette formation aux personnes beneficiant des dispositifs d'aide a l'emploi. Ces differentes mesures sont de nature a soutenir les associations oeuvrant dans le secteur de l'aide a domicile. Dans le cadre des travaux preparatoires au projet de loi-cadre sur la famille qui sera presente prochainement au Parlement, le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville etudie les possibilites d'ameliorer le dispositif existant.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7163

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3603

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1245